

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt, le vingt-huit juillet à dix heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Philippe PEYRE.

**Etaient présents** : MM. Annick ARMAND, Yolande MADIOT, Pierre GABRIEL, Lionel BOUMIER, Norine JONAS, Virginie ANDRASI, François STEENHOUT, Mikaël MAES.

**Absents excusés** : Julie ATGER, Jean BUSCH.

Julie ATGER procuration à Yolande MADIOT ; Jean BUSCH procuration à Yolande MADIOT.

**Date de convocation** : le 21 juillet 2020

**Membres en exercice** : 11

Norine JONAS est élue secrétaire de séance.

**OBJET** : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes, et que conformément à l'article L2122-23, celui-ci rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 15 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 5%, lorsque les crédits sont prévus au budget (article L2122-22 chapitre 4) ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L2122-22 chapitre 6) ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation (article L2122-22 chapitre 16) ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour ampliation.

2020/025

Le Maire  
Philippe PEYRE